



**Avis A.1.143**

**SUR L'AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA FORMATION ALTERNÉE POUR LES  
DEMANDEURS D'EMPLOI ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 18 JUILLET 1997  
RELATIF À L'INSERTION DE DEMANDEURS D'EMPLOI AUPRÈS D'EMPLOYEURS  
QUI ORGANISENT UNE FORMATION PERMETTANT D'OCCUPER UN POSTE VACANT**

**Adopté par le Bureau du CESW le 23 septembre 2013**

## **LA DEMANDE D'AVIS**

---

Le 29 juillet 2013, le Ministre ANTOINE a sollicité l'avis du CESW, dans les meilleurs délais, sur l'avant-projet de décret relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi et modifiant le décret du 18 juillet 1997 relatif à l'insertion de demandeurs d'emploi auprès d'employeurs qui organisent une formation permettant d'occuper un poste vacant.

## **EXPOSÉ DU DOSSIER**

---

L'exposé des motifs met en exergue le taux de chômage important des jeunes en Belgique et en Europe, ainsi que les diverses recommandations européennes invitant les Etats membres à promouvoir l'insertion sur le marché du travail des jeunes et à les aider, en collaboration avec les partenaires sociaux, à trouver un emploi, à acquérir une expérience professionnelle ou à suivre un programme d'enseignement ou de formation complémentaire et à intervenir rapidement lorsque les jeunes se trouvent au chômage.

L'exposé des motifs met également en évidence :

- d'une part, la formation en alternance IFAPME dont les taux d'insertion, très positifs, avoisinent les 85% ;
- d'autre part, la mise en place par le fédéral depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 du stage de transition permettant à des jeunes peu ou moyennement qualifiés d'acquérir une première expérience professionnelle et de bénéficier d'une allocation d'insertion pendant la période de stage.

Sur base de la DPR, de l'expérience pilote menée par l'IFAPME pour le métier de maçon et dans un objectif de diminution du chômage des jeunes, le Gouvernement souhaite amplifier le dispositif de stages de transition afin de permettre à ces jeunes de se projeter au mieux dans l'entreprise et sur le marché du travail.

Par ce projet, le Gouvernement wallon vise donc à instaurer un mécanisme de formation alternée qui combine stage auprès d'un employeur et formation auprès d'un opérateur de formation afin de permettre au stagiaire d'acquérir des compétences professionnelles nécessaires sur le marché du travail.

Selon l'exposé des motifs, un tel dispositif, inédit en Wallonie pour les jeunes adultes demandeurs d'emploi, répond à la fois aux préoccupations de certains jeunes qui ne souhaitent pas se former dans un centre classique et des entreprises qui considèrent parfois que les contenus de formation ne répondent pas à leurs besoins.

### **Remarque préalable : la portée de l'avis**

Le CESW rappelle que les interlocuteurs sociaux ont été conviés à plusieurs reprises aux travaux préparatoires à l'élaboration de l'avant-projet de décret au sein du cabinet du Ministre A. ANTOINE. Dans ce cadre, ils ont pu formuler une série de remarques dont certaines ont été prises en compte.

Dans le présent avis, le Conseil se limite dès lors à formuler des considérations générales, laissant aux différents organes de gestion des opérateurs concernés le soin de se prononcer sur les aspects techniques de mise en œuvre du dispositif.

### **Soutien des interlocuteurs sociaux à la formation en alternance**

Les interlocuteurs sociaux wallons réaffirment leur intérêt et leur soutien au développement de la formation en alternance, cette méthode pédagogique ayant démontré son utilité et sa plus-value pour certains types de publics et pour certains métiers.

Sous réserve des indispensables clarifications sollicitées ci-dessous, le CESW peut accueillir favorablement l'avant-projet de décret relatif à la formation alternée pour les demandeurs d'emploi, ce projet offrant une option supplémentaire de formation pour ce public.

### **Complexité du paysage de l'alternance**

Cependant, le Conseil attire l'attention sur la complexité du paysage de l'alternance, la multiplication des statuts ainsi que sur les concurrences entre opérateurs et entre dispositifs qui en découlent. En particulier, il insiste d'une part sur la prise en compte des travaux du CNT sur l'élaboration d'un socle fédéral minimal en matière de sécurité sociale et de droit du travail<sup>1</sup> et, d'autre part sur la mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération de 2008 relatif à la formation en alternance.

### **Collaborations entre opérateurs**

Il convient en outre de favoriser une collaboration intense entre les opérateurs, notamment dans la recherche de places de stage. Compte tenu de la multiplication des dispositifs, le Conseil s'inquiète d'une possible saturation des places disponibles en entreprises et des sollicitations multiples dont celles-ci pourraient être l'objet. Il souligne à nouveau la nécessité d'une approche globale et concertée de cette question.

### **Clarifications indispensables des impacts en matière de législation sur le chômage**

Préalablement à la mise en œuvre du décret relatif à la formation alternée, le CESW estime indispensable de clarifier l'articulation de ce dispositif avec la législation sur le chômage. En termes de droits et obligations du demandeur d'emploi, trois aspects principaux doivent au minimum être précisés :

- l'assimilation de la période de formation alternée à des jours de travail pour ce qui concerne le calcul de l'admissibilité au bénéfice des allocations de chômage;
- les conséquences potentielles en cas de suspension de la formation ou de rupture de contrat. Dans ces cas, le Conseil souligne la nécessité de clarifier également le rôle du conseiller-référent du FOREM.

Le CESW invite le Gouvernement wallon à apporter rapidement les clarifications nécessaires.

---

<sup>1</sup> Avis n° 1770 du CNT.

### **Question sur la pérennité de la mesure**

L'articulation entre le dispositif wallon de formation alternée des demandeurs d'emploi et les stages de transition constituant un des fondements du projet, le CESW attire l'attention sur la probable arrivée à échéance de la mesure fédérale au 1<sup>er</sup> janvier 2015, compte tenu des transferts de compétences concernant le marché de l'emploi.